

Droit pénal général Premier semestre

METHODOLOGIE DE L’ACTION CIVILE

# Recevabilité de l’action civile

Articles 2 et 3 du CPP (expliquer brièvement les articles et le régime qui en découle).

Article 2 CPP : « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l’article 6 ».

Article 3 CPP : « L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite ».

1. **L’existence d’une infraction**
   1. Element légal
   2. Element matériel
   3. Element moral

## L’ouverture de l’action publique

* 1. Les causes d’extinction de l’action publique Causes d’extinction de l’action publique :

Article 6 du CPP : « L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée ».

* 1. Le droit d’option (choisir la juridiction)

## Les articles 3 et 4 du CPP

Cependant, **l**’**article 5 du CPP** (*electa una via non datur recursus ad alteram*)

Article 3 CPP : « L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction (…) ».

Article 4 CPP : « L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil ».

## La qualité de la victime

* 1. La capacité à agir
* Mineur : Article 414 cciv.
* Aucune incapacité  Majeur protégé : Article 425 cciv.

 S’il s’agit d’une association (personne morale) : La condition de la capacité à agir est qu’elle doit être légalement constituée (remplir les formalités de l’article 5 de la loi du 1er juillet 1901).

* 1. L’intérêt à agir

## Article 2 CPP

* Préjudice direct
* Préjudice personnel
* Préjudice actuel et certain (JP)  Ne peut concerner un préjudice hypothétique et/ou incertain. Peut comprendre la perte de chance si sérieuse.

Article 2 CPP : « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ».

##  S’il s’agit d’une association :

* Se référer aux exigences prévues dans l’article concerné que vous aurez choisi pour l’association (**art. 2-1 à 2-24 Cpp**), pour savoir ce qu’il en est de ***l***’***objet social*** défendu, de la ***date*** de création, et de l’éventuel ***accord de la victime*** exigé.

## E) L’évaluation du préjudice

Article 418 CPP.

* Préjudice Moral : Article 3 du CPP
* Préjudice Matériel : Article 3 du CPP
* Préjudice Corporel : Article 3 du CPP

Article 3 CPP : « L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite ».

Article 418 CPP : « La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages- intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé ».

##  S’il s’agit d’une association :

**Réparation** demandée en raison de l’***atteinte à son objet statutaire***, donc à la cause qu’elle défend.

# L’exercice de l’action civile

## Voie d’intervention

C’est lorsque l’action publique a déjà été mise en mouvement par le MP et que la partie s’y greffe.

* Article 87 du CPP (au cours de l’instruction)
* Article 418 du CPP (au cours de l’audience)
* Article 15-3 CPP (plainte devant OPJ) et que le MP décide les poursuites (40-1 CPP).

## Voie d’action

Permet à la victime de déclencher l’action publique.

* La citation directe de l’article 551 CPP (et article 392-1 al 1 et 2 CPP pour la somme d’argent consignée).
* La plainte au doyen des juges d’instructions ou plainte avec constitution de partie civile de l’article 85 CPP (et article 88 CPP).

 **S**’**il s**’**agit d**’**une association** : Il faut **regarder si rien de particulier n**’**est prévu** quant à l’exercice de l’action civile dans l’article concerné (**2-1 à 2-24 Cpp**) comme l’accord de la victime.